



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°38 du 18 octobre 2018

SOMMAIRE

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire du pétrole et du gaz (liste de termes, expressions et définitions adoptés)
liste du 19-9-2018 - J.O. du 19-9-2018 (NOR : CTNR1824533K)

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 3-7-2018 (NOR : ESRS1800196S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 3-7-2018 (NOR : ESRS1800197S)

Personnels

Appel à candidature

Inspecteurs généraux de l'éducation nationale
avis (NOR : MENI1800278V)

Mouvement du personnel

Intégration

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
décret du 1-10-2018 - J.O. du 2-10-2018 (NOR : MENI1823625D)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure en génie des systèmes et de l'innovation de Nancy
avis (NOR : ESRS1800202V)

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire du pétrole et du gaz (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR1824533K

liste du 19-9-2018 - J.O. du 19-9-2018

MEN - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

biocarburant de deuxième génération

Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.

Définition : Biocarburant constitué de composés oxygénés ou d'hydrocarbures qui sont obtenus à partir de bois, de cultures spécifiques non destinées à l'alimentation humaine ou animale, de résidus agricoles et forestiers ou de déchets ménagers.

Voir aussi : biocarburant, biocarburant de première génération.

Équivalent étranger : advanced biofuel, second-generation biofuel.

biocarburant de première génération

Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.

Définition : Biocarburant constitué d'alcools, d'huiles, d'esters d'huiles ou d'hydrocarbures qui sont obtenus après transformation de produits agricoles destinés habituellement à l'alimentation humaine ou animale.

Note : Les produits agricoles utilisés proviennent notamment de plantes sucrières, amylicées ou oléagineuses.

Voir aussi : biocarburant, biocarburant de deuxième génération.

Équivalent étranger : first-generation biofuel.

condensat de gaz naturel

Forme abrégée : condensat, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Liquide de gaz naturel dont les molécules comportent au moins cinq atomes de carbone.

Voir aussi : gaz naturel liquéfié, liquide de gaz naturel.

Équivalent étranger : condensate, natural gas condensate.

distribution directe du GNL

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Partie de la chaîne du GNL qui permet de distribuer du gaz sous forme liquéfiée à partir d'un terminal méthanier.

Note : La distribution directe du GNL s'effectue généralement à petite échelle de manière à répondre à des usages professionnels dans les domaines des transports routiers ou maritimes.

Voir aussi : chaîne du gaz naturel liquéfié, gaz naturel liquéfié.

Équivalent étranger : small-scale liquefied natural gas (SSLNG), small-scale LNG (SSLNG).

fondation par succion

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Ancrage sous-marin qui consiste à ficher un caisson cylindrique, à base ouverte, dans le sol sous-marin, puis à y créer une dépression de sorte qu'il s'enfonce plus profondément.

Note : La mise en dépression est obtenue par le pompage des fluides contenus dans le caisson.

Voir aussi : châssis d'ancrage.

Équivalent étranger : suction foundation.

gare de piston

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Chambre de départ et d'arrivée d'un piston, qui est située à chaque extrémité d'une canalisation.

Voir aussi : piston.

Équivalent étranger : pig trap.

gaz de réservoir compact

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Gaz naturel qui est difficile à extraire de la roche dans laquelle il est piégé, en raison de la faible perméabilité de celle-ci.

Note : Le gaz de réservoir compact est un gaz non conventionnel.

Voir aussi : gaz non conventionnel, réservoir gazier compact.

Équivalent étranger : tight formation gas, tight gas.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du *Journal officiel* du 25 avril 2009.

gaz de roche-mère

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Gaz naturel présent dans une roche, où il s'est formé et où il est resté confiné.

Note :

1. Le gaz de roche-mère est un gaz non conventionnel.

2. Lorsque la roche-mère est un schiste argileux, le gaz confiné est nommé « gaz de schiste ».

Voir aussi : gaz de schiste, gaz non conventionnel.

Équivalent étranger : source rock gas.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du *Journal officiel* du 3 avril 2014.

gaz de schiste

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Gaz naturel présent dans des formations de schistes argileux.

Note : Le gaz de schiste est un gaz non conventionnel.

Voir aussi : gaz de roche-mère, gaz non conventionnel, schiste gazéifère.

Équivalent étranger : shale gas.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du *Journal officiel* du 12 février 2012.

gaz d'hydrates

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Synonyme : gaz de clathrates.

Définition : Gaz naturel piégé dans les cavités présentes dans la structure cristalline des hydrates de gaz situés au fond des océans ou dans certaines zones périglaciaires.

Note : Le gaz d'hydrates est un gaz non conventionnel.

Voir aussi : gaz non conventionnel, hydrates de gaz naturel.

Équivalent étranger : -

gaz naturel liquéfié

Abréviation : GNL.

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Gaz naturel qui a été condensé par refroidissement et qui est conservé sous forme liquide à des

températures cryogéniques.

Note : Le gaz naturel liquéfié, qui est du méthane à l'état quasi pur, peut être utilisé soit comme combustible, pour la production d'électricité par exemple, soit comme carburant.

Équivalent étranger : liquefied natural gas (LNG).

gaz non conventionnel

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Gaz naturel qui est piégé dans des roches peu perméables ou des gisements de charbon, et dont l'extraction nécessite le recours, dès le début de l'exploitation, à des techniques de stimulation de la roche qui diffèrent de celles qui sont utilisées couramment.

Note : Le gaz de roche-mère, le gaz de schiste, le gaz de réservoir compact, le gaz de charbon et le gaz d'hydrates sont des gaz non conventionnels.

Voir aussi : fracturation, gaz de charbon, gaz de réservoir compact, gaz de roche-mère, gaz d'hydrates, hydrocarbure non conventionnel, pétrole non conventionnel.

Équivalent étranger : non conventional gas (NCG), unconventional gas (UG).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du *Journal officiel* du 3 avril 2014.

liquide de gaz naturel

Abréviation : LGN.

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Hydrocarbure présent dans le gaz naturel, qui est récupéré sous forme liquide pendant les phases d'extraction et de production de celui-ci.

Note : L'éthane, le propane, les butanes et les condensats sont des exemples de liquides de gaz naturel.

Voir aussi : condensat de gaz naturel, gaz naturel liquéfié.

Équivalent étranger : natural gas liquids (NGL).

pétrole de réservoir compact

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Pétrole qui est difficile à extraire de la roche dans laquelle il est piégé, en raison de la faible perméabilité de celle-ci.

Note : Le pétrole de réservoir compact est un pétrole non conventionnel.

Voir aussi : pétrole non conventionnel.

Équivalent étranger : tight oil.

pétrole de roche-mère

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Pétrole confiné au sein de la roche dans laquelle il s'est formé.

Note :

1. Le pétrole de roche-mère est un pétrole non conventionnel.

2. Lorsque la roche-mère est un schiste argileux, le pétrole confiné est nommé « pétrole de schiste ».

Voir aussi : pétrole non conventionnel.

Équivalent étranger : shale oil.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « huile de schiste » au *Journal officiel* du 22 septembre 2000.

pétrole non conventionnel

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Pétrole qui est piégé dans des roches peu perméables ou qui possède des propriétés physicochimiques particulières, et dont l'extraction nécessite le recours à des techniques différentes de celles qui sont utilisées couramment.

Note : Le pétrole de réservoir compact, le pétrole de roche-mère, le pétrole de schiste et le pétrole issu des sables bitumineux sont des pétroles non conventionnels.

Voir aussi : gaz non conventionnel, hydrocarbure non conventionnel, pétrole de réservoir compact, pétrole de roche-mère, sable bitumineux, schiste bitumineux.

Équivalent étranger : non conventional oil, non conventional petroleum, unconventional oil, unconventional petroleum.

pose en J

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Technique de pose en eaux profondes d'une conduite rigide ou flexible que l'on maintient à la verticale au moment de son immersion et qui adopte un profil évoquant un « J » quand elle se pose sur le fond.

Voir aussi : pose en S, pose par déroulage, pose par remorquage.

Équivalent étranger : J-laying.

pose en S

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Technique de pose en mer d'une conduite rigide ou flexible que l'on maintient à l'horizontale avant son immersion et qui adopte un profil évoquant un « S » au fur et à mesure de son enfoncement dans la mer.

Voir aussi : pose en J, pose par déroulage, pose par remorquage.

Équivalent étranger : S-laying.

pose par déroulage

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Synonyme : pose en déroulé.

Définition : Technique de pose en mer d'une conduite rigide ou flexible préalablement enroulée sur un support flottant.

Note : Lorsque la conduite est rigide, elle est enroulée sur une bobine dont le diamètre atteint plusieurs dizaines de mètres.

Voir aussi : pose en J, pose en S, pose par remorquage.

Équivalent étranger : reeling, reel-laying.

pose par remorquage

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Synonyme : pose par tirage.

Définition : Technique de pose en mer d'une conduite rigide de grande longueur assemblée à terre et tractée par des remorqueurs jusqu'au lieu d'immersion.

Voir aussi : pose en J, pose en S, pose par déroulage.

Équivalent étranger : towing laying.

sable bitumineux

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Synonyme : sable asphaltique.

Définition : Sable imprégné de bitume, dont le gisement, selon ses caractéristiques, en particulier sa profondeur, peut être exploité par des techniques minières ou par vapoextraction.

Voir aussi : vapoextraction, vapoextraction en réseaux croisés.

Équivalent étranger : bituminous sand, tar sand.

soutage en GNL

Forme développée : soutage en gaz naturel liquéfié.

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Approvisionnement des navires utilisant du gaz naturel liquéfié comme carburant.

Voir aussi : gaz naturel liquéfié.

Équivalent étranger : LNG bunkering, LNG vessel bunkering.

transformation de l'électricité en gaz

Domaine : Pétrole et gaz-Énergie.

Définition : Procédé qui utilise de l'électricité pour produire de l'hydrogène par électrolyse de l'eau et qui permet de stocker l'énergie électrique ou d'utiliser directement l'hydrogène ainsi produit.

Note : L'hydrogène obtenu peut être utilisé pour produire du méthane par méthanation.

Voir aussi : méthanation.

Équivalent étranger : power-to-gas (P2G, PTG).

unité flottante de production, de liquéfaction et d'expédition du GNL

Forme abrégée : unité FPLE.

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Voir aussi : gaz naturel liquéfié.

Équivalent étranger : floating liquified natural gas unit, FLNG unit.

unité flottante de stockage et de regazéification du GNL

Forme abrégée : unité FSR.

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Voir aussi : gaz naturel liquéfié.

Équivalent étranger : floating storage and regasification unit (FSRU).

II. - *Table d'équivalence*A. - **Termes étrangers**

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
advanced biofuel, second-generation biofuel.	Pétrole et gaz/Raffinage.	biocarburant de deuxième génération.
bituminous sand, tar sand.	Pétrole et gaz/Production.	sable bitumineux, sable asphaltique.
condensate, natural gas condensate.	Pétrole et gaz/Production.	condensat de gaz naturel, condensat , n.m.
first-generation biofuel.	Pétrole et gaz/Raffinage.	biocarburant de première génération.
floating liquified natural gas unit, FLNG unit.	Pétrole et gaz/Production.	unité flottante de production, de liquéfaction et d'expédition du GNL, unité FPLE.
floating storage and regasification unit (FSRU).	Pétrole et gaz/Production.	unité flottante de stockage et de regazéification du GNL, unité FSR.
J-laying.	Pétrole et gaz/Production.	pose en J.
liquefied natural gas (LNG).	Pétrole et gaz/Production.	gaz naturel liquéfié (GNL).
LNG bunkering, LNG vessel bunkering.	Pétrole et gaz/Production.	soutage en GNL, soutage en gaz naturel liquéfié.
natural gas condensate, condensate.	Pétrole et gaz/Production.	condensat de gaz naturel, condensat , n.m.

natural gas liquids (NGL).	Pétrole et gaz/Production.	liquide de gaz naturel (LGN).
non conventional gas (NCG), unconventional gas (UG).	Pétrole et gaz/Production.	gaz non conventionnel.
non conventional oil, non conventional petroleum, unconventional oil, unconventional petroleum.	Pétrole et gaz/Production.	pétrole non conventionnel.
pig trap.	Pétrole et gaz/Production.	gare de piston.
power-to-gas (P2G, PTG).	Pétrole et gaz-Énergie.	transformation de l'électricité en gaz.
reeling, reel-laying.	Pétrole et gaz/Production.	pose par déroulage, pose en déroulé.
second-generation biofuel, advanced biofuel.	Pétrole et gaz/Raffinage.	biocarburant de deuxième génération.
shale gas.	Pétrole et gaz/Production.	gaz de schiste.
shale oil.	Pétrole et gaz/Production.	pétrole de roche-mère.
S-laying.	Pétrole et gaz/Production.	pose en S.
small-scale liquefied natural gas (SSLNG), small-scale LNG (SSLNG).	Pétrole et gaz/Production.	distribution directe du GNL.
source rock gas.	Pétrole et gaz/Production.	gaz de roche-mère.
suction foundation.	Pétrole et gaz/Production.	fondation par succion.
tar sand, bituminous sand.	Pétrole et gaz/Production.	sable bitumineux, sable asphaltique.
tight formation gas, tight gas.	Pétrole et gaz/Production.	gaz de réservoir compact.
tight oil.	Pétrole et gaz/Production.	pétrole de réservoir compact.
towing laying.	Pétrole et gaz/Production.	pose par remorquage, pose par tirage.
unconventional gas (UG), non conventional gas (NCG).	Pétrole et gaz/Production.	gaz non conventionnel.
unconventional oil, non conventional oil, non conventional petroleum, unconventional petroleum.	Pétrole et gaz/Production.	pétrole non conventionnel.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

B. - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)

biocarburant de deuxième génération.	Pétrole et gaz/Raffinage.	advanced biofuel, second-generation biofuel.
biocarburant de première génération.	Pétrole et gaz/Raffinage.	first-generation biofuel.
condensat de gaz naturel, condensat, n.m.	Pétrole et gaz/Production.	condensate, natural gas condensate.
distribution directe du GNL.	Pétrole et gaz/Production.	small-scale liquefied natural gas (SSLNG), small-scale LNG (SSLNG).
fondation par succion.	Pétrole et gaz/Production.	suction foundation.
gare de piston.	Pétrole et gaz/Production.	pig trap.
gaz de clathrates, gaz d'hydrates.	Pétrole et gaz/Production.	-
gaz de réservoir compact.	Pétrole et gaz/Production.	tight formation gas, tight gas.
gaz de roche-mère.	Pétrole et gaz/Production.	source rock gas.
gaz de schiste.	Pétrole et gaz/Production.	shale gas.
gaz d'hydrates, gaz de clathrates.	Pétrole et gaz/Production.	-
gaz naturel liquéfié (GNL).	Pétrole et gaz/Production.	liquefied natural gas (LNG).
gaz non conventionnel.	Pétrole et gaz/Production.	non conventional gas (NCG), unconventional gas (UG).
liquide de gaz naturel (LGN).	Pétrole et gaz/Production.	natural gas liquids (NGL).
pétrole de réservoir compact.	Pétrole et gaz/Production.	tight oil.
pétrole de roche-mère.	Pétrole et gaz/Production.	shale oil.
pétrole non conventionnel.	Pétrole et gaz/Production.	non conventional oil, non conventional petroleum, unconventional oil, unconventional petroleum.
pose en J.	Pétrole et gaz/Production.	J-laying.
pose en S.	Pétrole et gaz/Production.	S-laying.
pose par déroulage, pose en déroulé.	Pétrole et gaz/Production.	reeling, reel-laying.
pose par remorquage, pose par tirage.	Pétrole et gaz/Production.	towing laying.
sable bitumineux, sable asphaltique.	Pétrole et gaz/Production.	bituminous sand, tar sand.
soutage en GNL, soutage en gaz naturel liquéfié.	Pétrole et gaz/Production.	LNG bunkering, LNG vessel bunkering.
transformation de l'électricité en gaz.	Pétrole et gaz-Énergie.	power-to-gas (P2G, PTG).

unité flottante de production, de liquéfaction et d'expédition du GNL, unité FPLE.	Pétrole et gaz/Production.	floating liquified natural gas unit, FLNG unit.
unité flottante de stockage et de regazéification du GNL, unité FSR.	Pétrole et gaz/Production.	floating storage and regasification unit (FSRU).
<i>(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).</i> <i>(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</i>		

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1800196S
décisions du 3-7-2018
MESRI - CNESER

Affaire : madame XXX, étudiante née le 24 janvier 1992

Dossier enregistré sous le n° **1153**

Appel formé par Maître Abdelhak Ajil au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris Ouest Nanterre ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Anne Roger y Pascual, rapporteure

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 21 janvier 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris Ouest Nanterre, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de dix-huit mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 31 mars 2015 par Maître Abdelhak Ajil au nom de madame XXX, étudiante en 3^e année de licence de droit à l'université Paris Ouest Nanterre, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 7 mai 2015 par Maître Abdelhak Ajil au nom de madame XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 8 juin 2015 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur le président de l'université Paris Ouest Nanterre ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Madame XXX et son conseil Maître Abdelhak Ajil, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Paris Ouest Nanterre ou son représentant, étant absent excusé ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Anne Roger y Pascual ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que lors de la procédure de première instance, la date de la lettre de notification des poursuites à l'encontre de madame XXX est antérieure à la lettre de saisine de la section disciplinaire par le président de l'université; que dès lors, il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision de première instance ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Paris Ouest Nanterre à dix-huit mois d'exclusion de l'établissement pour avoir troublé l'ordre public en propageant des rumeurs contre une autre étudiante ;

Considérant que Maître Abdelhak Ajil, au nom de madame XXX, estime que dans ce dossier rien ne démontre que le comportement de sa cliente a porté atteinte à l'ordre public alors qu'il s'agissait de relations personnelles entre sa cliente et une de ses camarades de promotion ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que les témoignages à charge contre la déférée sont difficiles à vérifier et qu'aucun élément tangible ne les conforte ; que par ailleurs, la décision de première instance est insuffisamment motivée ;

Considérant par ailleurs **que** même si la propagation de rumeur n'a pas aidé à faciliter le règlement du conflit entre les protagonistes, l'université aurait dû intervenir dès le début pour régler les différends qui ont pu exister entre madame XXX et ses camarades de promotion ; que par ailleurs, les juges d'appel ont été convaincus que madame XXX a été une victime dans ce dossier ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est relaxée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris Ouest Nanterre, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 juillet 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 1er septembre 1992

Dossier enregistré sous le n° **1155**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 2 Panthéon-Assas ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta

Anne Roger y Pascual, rapporteure

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Monsieur Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 17 novembre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 12 mai 2015 par monsieur XXX, étudiant en 2^e année de licence de droit à l'université Paris 2 Panthéon-Assas, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur le président de l'université Panthéon-Assas ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Martine Briand, représentant monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Anne Roger y Pascual ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris 2 Panthéon-Assas à six mois d'exclusion de l'établissement avec sursis pour avoir été trouvé en possession d'un téléphone portable allumé dans la poche de son pantalon, lors de l'épreuve de droit administratif ;

Considérant que monsieur XXX nie les faits qui lui sont reprochés sans apporter d'éléments convaincants pour les juges d'appel ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction infligée Monsieur XXX est confirmée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera

adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 juillet 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 2 février 1986

Dossier enregistré sous le n° **1159**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris Ouest Nanterre ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta

Anne Roger y Pascual, rapporteure

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Monsieur Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 4 mars 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris Ouest Nanterre, prononçant une exclusion définitive de l'établissement assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 13 mai 2015 par monsieur XXX, étudiant en 1re année de master économie et gestion à l'université Paris Ouest Nanterre, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur le président de l'université Paris Ouest Nanterre ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Paris Ouest Nanterre ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Anne Roger y Pascual ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris Ouest Nanterre à une exclusion définitive de l'établissement pour deux séries de faits, une suspicion de fraude lors de l'épreuve d'économie et financement du logement en ayant été pris en possession d'une feuille avec des notes de cours en rapport avec le sujet de l'épreuve d'examen qu'il traitait ; que par ailleurs, monsieur XXX a menacé la surveillante de l'épreuve en ayant eu un comportement agressif vis-à-vis d'elle ;

Considérant que monsieur XXX ne reconnaît aucunement les faits de fraude à l'examen, ce qui expliquerait qu'il se soit emporté contre la surveillante ; que les explications fournies par le déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel et qu'au vu des pièces du dossier, monsieur XXX est coupable des faits graves qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction de première instance infligée à Monsieur XXX est confirmée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris Ouest Nanterre, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 juillet 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, étudiante née le 7 juin 1993

Dossier enregistré sous le n° **1182**

Appel formé par Maître Corinne Guidicelli-Jahn au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 2 Panthéon-Assas ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta

Anne Roger y Pascual, rapporteure

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Monsieur Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 6 juillet 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, prononçant une exclusion de l'établissement pour la période du premier semestre de l'année universitaire 2015-2016 assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 30 juillet 2015 par Maître Corinne Guidicelli-Jahn au nom de madame XXX, étudiante en 3e année de licence économie et gestion à l'université Paris 2 Panthéon-Assas, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 10 août 2015 par Maître Corinne Guidicelli-Jahn au nom de madame XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 8 décembre 2015 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Madame XXX et son conseil Maître Corinne Guidicelli-Jahn, étant absentes ;

Martine Briand représentant Monsieur le président de l'université Panthéon-Assas, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Anne Roger y Pascual ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Paris 2 Panthéon Assas à une exclusion de six mois de l'établissement pour avoir été surprise, à l'issue de l'épreuve d'économétrie, inscrit à l'intérieur de sa main gauche des formules mathématiques associées au cours d'économétrie ;

Considérant que madame XXX a tenté de fuir de la salle d'examen, ce qui renforce la culpabilité de la déférée et que dès lors elle doit être sanctionnée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction infligée à madame XXX en première instance est confirmée. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 juillet 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 9 mars 1990

Dossier enregistré sous le n° **1270**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta

Anne Roger y Pascual

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Monsieur Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 7 juin 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de neuf mois assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 23 août 2016 par monsieur XXX, étudiant en 2^e année de master affaires internationales à l'université Paris-Dauphine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Dauphine ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Mathilde Herbert-Tack étant présents ;

Joyce Amzalag représentant monsieur le président de l'université Paris-Dauphine, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Camille Broyelle ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de de l'université Paris-Dauphine à une exclusion de neuf mois de l'établissement pour avoir plagié avec une tentative de dissimulation dans le cadre de la rédaction de son mémoire de fin d'année ;

Considérant que monsieur XXX nie les faits qui lui sont reprochés alors qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu que le déféré a crypté son mémoire pour neutraliser les recherches effectuées par le logiciel anti plagiat ; que de ce fait, les explications fournies par monsieur XXX ne sont pas crédibles, qu'il est coupable et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction infligée à monsieur XXX en première instance est confirmée. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Dauphine, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme

anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 juillet 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, étudiante née le 21 décembre 1992

Dossier enregistré sous le n° **1172**

Appel formé par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 2 Panthéon-Assas ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta

Anne Roger y Pascual, rapporteure

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Monsieur Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 7 avril 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, prononçant une exclusion définitive de l'établissement assortie de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 22 juin 2015 par madame XXX, étudiante en 3ème année de licence de droit à l'université Paris 2 Panthéon-Assas, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Madame XXX, étant présente ;

Martine Briand représentant monsieur le président de l'université Panthéon-Assas ou son représentant, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Anne Roger y Pascual ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Paris 2 Panthéon-Assas à une exclusion définitive de l'établissement pour avoir été surprise en possession d'un document de quatre pages manuscrites détaillées en rapport direct avec le cours lors de l'épreuve d'examen

de droit international public, alors que cela était interdit ;

Considérant que madame XXX estime que le document suspecté ne peut en lui-même constituer le support d'un acte frauduleux car il était trop visible et « stabiloté », ce qui attirait d'autant plus le regard des surveillants ; que, selon elle, il ne s'agissait que d'une fiche de révision, malencontreusement mal rangée et qu'elle n'était pas en train de la consulter ; qu'au vu des pièces du dossier, même si la défense de la déférée est peu crédible, il est apparu aux yeux des juges d'appel que la sanction prononcée en première instance est disproportionnée par rapport aux faits reprochés et qu'il convient dès lors d'en tenir compte dans la décision ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à une exclusion de l'université Paris 2 Panthéon-Assas pour une durée d'un an avec sursis.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 juillet 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, née le 23 novembre 1992

Dossier enregistré sous le n° **1406**

Demande de dépaysement formée par madame XXX

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta

Anne Roger y Pascual

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Monsieur Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de madame XXX en date du 6 mai 2018 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Angers, normalement compétente pour statuer sur son cas ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur le président de l'université d'Angers ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université d'Angers ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Camille Broyelle ;

Après que public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de dépaysement formée par Madame XXX :

Considérant que madame XXX est accusée d'atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université d'Angers ; qu'elle a saisi le Cneser statuant en matière disciplinaire d'une demande de renvoi à une autre section disciplinaire pour cause de suspicion légitime d'une procédure engagée au sein de son établissement, conformément à l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux d'appel que la demande de Madame XXX peut recevoir une suite favorable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre madame XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université du Mans.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université d'Angers, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université du Mans et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 juillet 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1800197S
décisions du 3-7-2018
MESRI - CNESER

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 31 décembre 1982

Dossier enregistré sous le n° **1100**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Anne Roger y Pascual

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 10 juin 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 25 juin 2014 par monsieur XXX, étudiant en formation continue en licence professionnelle économie de la construction à l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 22 juillet 2014 par monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 5 juillet 2016 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Bocar Kante, étant présents ;

Monsieur Manuel Varago représentant monsieur le président de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis à une exclusion de cinq ans de l'établissement pour avoir intégralement plagié, à partir d'un site Internet, le contenu de son rapport de projet de fin d'année ;

Considérant que monsieur XXX a réalisé son projet en binôme et que son binôme a rendu seul le projet alors qu'il en avait rédigé une partie ; que le déféré n'a appris que tardivement qu'il devait rendre un projet seul et que pris de panique, il a alors copié intégralement un texte trouvé sur un site Internet pour ne pas être défaillant ; que monsieur XXX reconnaît les faits qui lui sont reprochés et qu'il regrette d'avoir eu ces agissements ; qu'au vu des explications de monsieur XXX, il est apparu aux yeux des juges d'appels qu'il fallait en tenir compte dans la sanction à infliger ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis pour une durée d'un an. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 juillet 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, étudiante née le 2 avril 1992

Dossier enregistré sous le n° **1160**

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Enim - École nationale d'ingénieurs de Metz ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Anne Roger y Pascual

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX le 30 avril 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Enim - École nationale d'ingénieurs de Metz, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois à l'issue du semestre en cours, assortie de l'annulation des épreuves du semestre 6, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 1er juin 2015 par Madame XXX, étudiante en 3e année d'élève ingénieur à l'Enim de Metz, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 16 juin 2015 par Madame XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 29 septembre 2015 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur le directeur de l'Enim - École nationale d'ingénieurs de Metz ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le directeur de l'Enim - École nationale d'ingénieurs de Metz ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'École nationale d'ingénieurs de Metz à une exclusion de six mois de l'établissement pour avoir fraudé lors d'un devoir surveillé en utilisant une note manuscrite non autorisée ;

Considérant que madame XXX ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés et que pour sa défense, elle estime qu'elle n'avait aucune raison de frauder au vu des résultats obtenus dans toutes les matières et de ses connaissances préalables dans la matière incriminée ; que les explications fournies par la déférée n'ont pas convaincu les juges d'appel et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est exclue de École nationale d'ingénieurs de Metz pour une durée de six mois.

Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le directeur de l'Enim - École nationale d'ingénieurs de Metz, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 juillet 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-José Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 13 février 1989

Dossier enregistré sous le n° **1184**

Appel formé par monsieur YYY mandaté par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de la Rochelle ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Anne Roger y Pascual

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 18 juin 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de la Rochelle, prononçant une exclusion définitive de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 8 septembre 2015 par YYY mandaté par monsieur XXX, étudiant en DU français langue étrangère (Duf B2) à l'université de la Rochelle, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 8 septembre 2015 par monsieur YYY et jugée irrecevable par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 8 décembre 2015 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 31 mai 2018 ;

Monsieur le président de l'université de la Rochelle ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur XXX, étant absent et excusé ;

Monsieur le président de l'université de la Rochelle ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de la Rochelle à une exclusion définitive de l'établissement pour s'être exclamé « Heil Hitler », accompagnant ce propos d'un salut nazi lors d'un cours ;

Considérant que monsieur XXX a également eu à plusieurs reprises un comportement perturbateur en cours tenant des propos ayant trait à la guerre, aux armes ou encore à l'univers militaire et a semé le trouble et l'inquiétude chez ses camarades de promotion et chez les enseignants ; que malgré des rappels à l'ordre de la part de la direction de l'UFR qui l'a également orienté vers les services de la médecine préventive, le déféré n'a formulé aucun regret ; que pour sa défense monsieur XXX estime que ses propos ont été mal interprétés ; que les explications fournies par le déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel, que les agissements du déféré ont un caractère extrêmement grave et qu'il convient de le condamner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction infligée à monsieur XXX est confirmée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de la Rochelle, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Poitiers.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 juillet 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 27 mars 1993

Dossier enregistré sous le n° **1188**

Appel formé par Maître Jean-Marc Villeseche au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Anne Roger y Pascual

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 6 juillet 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 2 ans décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 6 août 2015 par Maître Jean-Marc Villeseche au nom de monsieur XXX, étudiant en 2e année d'apprentissage DUT GEA à l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur XXX assisté de son père monsieur YYY étant présents ;

Monsieur Manuel Varago représentant monsieur le président de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis à une exclusion de deux ans de l'établissement pour avoir dissimulé la liquidation judiciaire de l'entreprise familiale dans laquelle il se trouvait en tant qu'apprenti et que cela constitue une fraude à l'examen ;

Considérant que monsieur XXX estime que cette dissimulation n'avait pour objet que de protéger l'entreprise familiale des conséquences de sa liquidation ; qu'aux yeux des juges d'appel, le suivi du stage aurait dû permettre à l'université d'être informée de la situation et qu'on ne peut porter grief au déféré ; que par ailleurs, la décision de première instance n'est pas motivée ; qu'il convient dès lors de disculper monsieur XXX ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 juillet 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, étudiante née le 28 novembre 1986

Dossier enregistré sous le n° **1192**

Saisine directe formée par monsieur le président de l'université Lille 2 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Anne Roger y Pascual

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 27 août 2015 par monsieur le président de l'université Lille 2, dans l'affaire concernant madame XXX, étudiante en DCEM4 à la faculté de médecine à l'université Lille 2,

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2018 ;

Monsieur le président de l'université Lille 2 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Madame XXX assistée de madame YYY, étant présentes ;

Monsieur le président de l'université Lille 2 ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Camille Broyelle ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que le président de l'université Lille 2 a saisi la section disciplinaire de son établissement pour des faits reprochés à madame XXX qui concernent six gardes qu'elle devait effectuer au centre hospitalier de Denain et qui sont obligatoires dans le cadre des stages prévus au cours de la 6e année de médecine ; que ces gardes donnent lieu à des attestations dans lesquelles doivent figurer, notamment, le nom et la signature du médecin en charge de l'encadrement des internes pendant ces gardes, que le stagiaire est chargé de faire remplir ces attestations et de les transmettre aux services du centre hospitalier ; qu'après examen par l'administration hospitalière, il est apparu que les attestations transmises par madame XXX sont fausses : les tuteurs mentionnés n'étaient pas en service pendant les périodes de garde et les cas consignés dans les comptes rendus ont été inventés par madame XXX qui a par ailleurs rempli elle-même les évaluations ;

Considérant que la section disciplinaire de l'université Lille 2 a été dans l'impossibilité de se prononcer dans le délai réglementaire de six mois, comme prévu par l'article R. 232-31 du Code de l'éducation, le président de l'établissement a transmis au Cneser statuant en matière disciplinaire l'affaire afin qu'elle soit jugée ;

Considérant que madame XXX reconnaît qu'elle n'a pas fait signer les attestations de garde par les tuteurs, mais par les internes ; qu'elle indique également avoir renseigné de façon approximative, et à posteriori, les comptes rendus de garde ; qu'elle soutient cependant avoir effectué les six gardes qu'elle était tenue d'accomplir et nie avoir établi de fausses signatures : ce sont bien les internes qui ont signé les attestations ; que la liste des signatures des internes présents lors des gardes litigieuses n'a pas été transmise à la juridiction d'appel alors que celle-ci en a fait la demande ;

Considérant que madame XXX a fini son internat et obtenu son diplôme d'étude spécialisé complémentaire, ses études de médecine sont donc achevées ; qu'il est apparu aux yeux des juges d'appel que Madame XXX doit être sanctionnée au regard des pièces du dossier disciplinaire de la déférée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est sanctionnée par un blâme.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la

présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Lille 2, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 juillet 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 10 juillet 1995

Dossier enregistré sous le n° **1195**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia Antipolis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Anne Roger y Pascual

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 20 juillet 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia Antipolis, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 25 septembre 2015 par monsieur XXX, étudiant en 1re année commune aux études de santé (Paces) à l'université de Nice Sophia Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur XXX, étant absent excusé ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Camille Broyelle ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation

de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été sanctionné par la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia Antipolis à six mois d'exclusion de l'établissement avec sursis pour avoir été surpris, lors d'une épreuve d'examen, en train de composer en étant penché et lançant des regards insistants sur le questionnaire à choix multiples d'une candidate placée à la table voisine ;

Considérant que monsieur XXX estime que « le pourcentage de similitudes avec l'autre candidat n'est pas de 20 % mais de 6,4 % » et qu'une erreur d'appréciation a été commise ; qu'il indique également qu'il « était impossible de copier avec précision des croix sur un QCM, d'autant plus qu'il y avait tout le temps quelqu'un dans son dos lorsqu'il composait » ; qu'il nie catégoriquement les agissements qui lui sont reprochés d'autant qu'il n'avait aucun intérêt à tricher au vu de son classement obtenu lors du premier semestre ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appels que la tentative de fraude n'est pas avérée et que les faits reprochés à l'encontre du déféré ne sont pas établis ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 juillet 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 10 juillet 1990

Dossier enregistré sous le n° **1201**

Appel formé par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse Jean-Jaurès ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Anne Roger y Pascual

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant

le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 8 juillet 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse Jean-Jaurès, ne prononçant pas de sanction ;

Vu l'appel formé le 10 septembre 2015 par madame XXX, étudiante en 1^{re} année de licence d'espagnol à l'université Toulouse Jean-Jaurès, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur le président de l'université Toulouse Jean-Jaurès ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université Toulouse Jean-Jaurès ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX fait appel d'une décision de la section disciplinaire l'université Toulouse 2 Jean Jaurès qui a décidé de ne pas prononcer de sanction à son encontre alors qu'elle est accusée de fraude par plagiat ; que dans ces conditions, sa demande d'appel ne peut être retenue ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande d'appel de Madame XXX est irrecevable.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Toulouse Jean-Jaurès, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 juillet 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 1^{er} juin 1994

Dossier enregistré sous le n° **1210**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Anne Roger y Pascual

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 7 décembre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de quinze mois dont six mois avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 20 décembre 2015 par monsieur XXX, étudiant en 2e année de licence odontologie à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 20 décembre 2015 par monsieur XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 7 mars 2016 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2018 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne Ardenne, à quinze mois d'exclusion de l'établissement dont six mois avec sursis pour avoir été surpris en possession d'une copie d'examen pré-remplie, cinq minutes avant le début d'une épreuve d'anglais ;
Considérant que pour sa défense, monsieur XXX estime que la copie d'examen dont il s'est servi comme brouillon pour réviser a été sortie cinq minutes avant que l'épreuve ne commence et qu'il nie toute tentative de fraude ; qu'au vu des explications fournies par le déféré et des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel qu'il n'existe aucune preuve de tentative de fraude et que dès lors la culpabilité du déféré n'est pas démontrée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée,

sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 juillet 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, né le 10 avril 1999

Dossier enregistré sous le n° **1422**

Demande de dépaysement formée par monsieur le président de l'université Claude Bernard Lyon 1.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Anne Roger y Pascual

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de monsieur le président de l'université Claude Bernard Lyon 1 en date du 11 juin 2018 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 juin 2018 ;

Monsieur le président de l'université Claude Bernard Lyon 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 juin 2018 ;

Monsieur XXX, étant absent excusé ;

Monsieur le président de l'université Claude Bernard Lyon 1, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Camille Broyelle ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur le président de l'université Lyon 1 Claude Bernard a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de son établissement normalement compétente pour connaître du dossier disciplinaire de monsieur XXX ; que monsieur XXX est accusé d'avoir porté atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université en ayant voté dans deux bureaux de vote différents lors d'élections au sein de l'université tout en attestant sur l'honneur, par deux fois, de ne pas avoir voté dans un autre bureau de vote ; qu'il est également accusé d'avoir signé les listes d'émargement dans deux bureaux de vote pour les mêmes scrutins ;

Considérant que monsieur XXX est membre de ce conseil académique de l'université Lyon 1 Claude Bernard et que le président de l'établissement estime qu'il « apparaît inopportun que les membres de la section

disciplinaire de l'université qui sont des membres élus du Conseil Académique jugent un autre membre du Conseil Académique. Leur indépendance et leur impartialité pourraient être mises en cause. » ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel qu'il existe un motif de suspicion légitime d'impartialité de la juridiction de première instance et qu'il convient dès lors de faire droit à la demande de l'université ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Grenoble-Alpes ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Claude Bernard Lyon 1, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Grenoble-Alpes et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 juillet 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Personnels

Appel à candidature

Inspecteurs généraux de l'éducation nationale

NOR : MENI1800278V

avis

MENJ - MESRI - BGIG

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, recrute quatre inspecteurs généraux de l'éducation nationale pour les profils suivants :

Profil n° 1 : mathématiques

Profil n° 2 : physique chimie

Profil n° 3 : sciences et techniques industrielles

Profil n° 4 : économie et gestion

L'exercice des missions de l'inspection générale exige des candidats qu'ils aient atteint un haut niveau d'expertise dans leur discipline ou spécialité, qu'ils aient un intérêt pour l'institution éducative et une bonne connaissance des différents niveaux d'enseignement, de l'école aux formations post-baccalauréat.

Pourront notamment être prises en compte dans l'examen des candidatures les expériences acquises aux niveaux français, européen et international dans divers domaines tels que :

- l'évaluation d'établissements, de formations, de pratiques ou méthodes d'enseignement ;
- la réflexion sur les disciplines, leurs croisements et leurs évolutions ;
- la recherche pédagogique, l'innovation, les technologies de l'information et de la communication ;
- les relations partenariales avec d'autres institutions, ministères, collectivités territoriales, milieux professionnels et entreprises.

Selon le profil choisi et l'origine professionnelle des candidats, une attention particulière est accordée à l'excellence académique et scientifique, acquise notamment lors d'activités universitaires et de recherche, à l'expertise acquise dans la formation initiale et continue des professeurs et dans la mise en œuvre des politiques éducatives des premier et second degrés.

Les candidats sont invités à consulter le rapport d'activité de l'IGEN, en ligne sur le site du ministère de l'Éducation nationale, afin de mieux cerner les missions des inspecteurs généraux.

Les conditions réglementaires requises pour faire acte de candidature sur ces postes à profil sont ainsi définies à l'article 8 du décret du 9 novembre 1989 mentionné ci-dessus :

« Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité dans l'éducation nationale et remplissant l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire du doctorat d'État, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, de l'agrégation ou d'un titre reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste de diplômés arrêtée par le ministre ;
- b) avoir atteint au moins l'indice brut 901 dans l'échelonnement de leur corps d'origine.

Ils doivent, en outre, avoir enseigné pendant cinq années au moins, soit à temps complet, soit au titre de leur activité principale. »

Il est précisé que :

- la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'éducation nationale est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements.
- la nomination dans l'emploi d'inspecteur général de l'éducation nationale et de la recherche est soumis à l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue par le décret n° 2016-1967 du 28

décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires.

Le dossier de candidature devra comporter les documents suivants (*feuilletts uniquement recto*) :

- une lettre motivant la candidature sur le profil concerné (*limitée à 2 pages*) ;
- une notice individuelle du modèle joint en annexe ;
- un état des services ;
- une copie du dernier arrêté de classement dans le corps et dans le grade ;
- un curriculum vitae (*limité à 2 pages*) ;
- une liste des travaux et publications (*limitée à 4 pages*) ;
- le cas échéant, des rapports d'inspection et appréciations d'autorités hiérarchiques.

Les dossiers seront adressés, à la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale, de préférence à l'adresse électronique : recrutement.igen@education.gouv.fr ou le cas échéant, à l'adresse postale : bureau de la gestion des inspections générales (BGIG), ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, 110 rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.

Pour toute information complémentaire relative à la carrière des IGEN, les candidats peuvent contacter le BGIG au 01 55 55 30 60.

La date limite d'envoi des dossiers est impérativement fixée au 19 novembre 2018 inclus (le cachet de La Poste faisant foi).

Annexe

↳ *Notice individuelle de candidature*

Annexe – Notice individuelle de candidature

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse	Notice individuelle de candidature
Inspection générale de l'éducation nationale	
Année 2018	Profil n° : <i>Indiquer le profil choisi et remplir une notice par profil</i>

Nom d'usage :
 M. Mme
 (en majuscule et en indiquant les accents)

Nom de naissance:
 (en majuscule et en indiquant les accents)

Prénoms :

Numen : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Téléphone : Téléphone portable :

Courriel :@.....

- Titres universitaires et diplômes :

Intitulé exact (en toutes lettres)	Date d'obtention	Autorité l'ayant délivré

Corps

Grade

Échelon

(Joindre obligatoirement : copie du dernier arrêté de classement dans le corps et dans le grade)

- Date de nomination en qualité de *fonctionnaire titulaire de catégorie A de l'éducation nationale* :

- Date de nomination dans le corps et le grade actuellement détenu :

- Années d'enseignement :

Nature des fonctions	Dates		Discipline ou spécialité	Lieux d'exercice
	du	au		

Fonctions ou emploi actuellement exercés :

Établissement d'exercice :

Précédente(s) candidature(s) - *indiquer l'année* -

Mouvement du personnel

Intégration

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1823625D

décret du 1-10-2018 - J.O. du 2-10-2018

MEN - MESRI - BGIG

Par décret du président de la République en date du 1er octobre 2018, Philippe Dulbecco, professeur des universités de classe exceptionnelle, est intégré dans le corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, dans le grade de première classe au 1er octobre 2018.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure en génie des systèmes et de l'innovation de Nancy

NOR : ESRS1800202V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure en génie des systèmes et de l'innovation de Nancy (ENSGSI), école interne à l'université de Lorraine, sont déclarées vacantes au 2 février 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, une déclaration d'intention et une lettre de motivation devront être transmis, sous pli recommandé, dans un délai de trois semaines (date de la poste faisant foi), à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à monsieur le président du conseil de l'ENSGSI, 8 rue Bastien Lepage - BP 90647 - 54010 Nancy Cedex.

Les candidates et candidats adresseront également une copie de leur dossier à la Présidence de l'Université de Lorraine - Direction des affaires juridiques - 34 Cours Léopold - CS 25233 -54052 Nancy Cedex ainsi qu'au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1 rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05.